

SELFLIFE Protection & Pension de Athora Belgium

Engagement Individuel de Pension pour dirigeants d'entreprise indépendants

Pension Libre Complémentaire pour travailleurs indépendants



Qui sont les parties concernées ?

SelfLife Protection & Pension s'adresse aux indépendants qui :

- souhaitent épargner de manière régulière pour leur pension ;
- souhaitent bénéficier d'avantages fiscaux ;
- ne sont pas prêts à supporter une perte potentielle du capital épargné.

Dans le cas d'un EIP, les parties concernées sont :

- la société (preneur d'assurance) ;
- le dirigeant indépendant (assuré).

Dans le cas d'une PLCI, les parties concernées sont :

- le travailleur indépendant, le conjoint aidant ou l'aidant (preneur et assuré).



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

- en cas de vie au terme du contrat : l'épargne constituée ;
- en cas de décès avant le terme du contrat :
 - au minimum : l'épargne constituée ;
 - au choix : un capital décès compris entre € 6.250 et € 375.000.

Dès la réception par la compagnie du premier versement, une couverture provisoire de € 6.250, est prévue en cas de décès par accident. Cette garantie provisoire cesse dès que la garantie décès choisie sort ses effets, mais au plus tard après 30 jours.

Garanties complémentaires : en option

Les garanties suivantes peuvent être prévues :

- un capital par accident (décès et invalidité totale et permanente) compris entre € 6.250 et € 375.000 ;
- l'exonération du paiement des primes en cas d'incapacité de travail ;
- une rente revenus en cas d'incapacité de travail ;
- une rente frais professionnels en cas d'incapacité de travail ;
- une rente en cas de maladies redoutées.

Les conditions générales reprennent une liste non-limitative des exclusions éventuelles. Ces conditions générales sont disponibles via votre intermédiaire et sur <https://www.athora.com/be/fr/nos-conditions-generales.html>



Comment la pension est-elle constituée ?

SelfLife Protection & Pension est un contrat d'assurance vie de la branche 21.

Taux d'intérêt garanti

Taux d'intérêt garanti en vigueur au 01/10/2020 : 0,01%.

Le taux d'intérêt applicable au moment du versement est garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat.

Cet intérêt composé est attribué par quinzaine à l'épargne constituée.

Les versements supplémentaires bénéficient du taux d'intérêt en vigueur au moment de leur réception par la compagnie.

Participation bénéficiaire

En fonction des résultats de la compagnie une participation bénéficiaire annuelle peut être octroyée pour autant que les versements effectués dans l'année soient au moins égaux à € 450 ou si l'épargne constituée au 31/12 de l'année s'élève au minimum à € 12.500.

La participation bénéficiaire est un intérêt supplémentaire qui n'est ni garanti, ni obligatoire et qui s'ajoute au taux d'intérêt garanti. Ce rendement supplémentaire éventuel est déterminé par décision de l'Assemblée Générale et peut être attribué annuellement, en fonction des résultats de la compagnie et conformément au plan de participations soumis annuellement à la Banque Nationale de Belgique.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

L'assuré peut obtenir des avances sur contrat et/ou la mise en gage du contrat dans le but d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et qui génère des revenus imposables. En outre, les avances doivent être remboursées dès que le bien disparaît de son patrimoine.

L'assuré ne paie pas d'intérêt à la compagnie sur le montant de l'avance.

Le montant de l'avance ne donne droit ni au taux d'intérêt garanti, ni à une participation bénéficiaire éventuelle.

Si l'avance n'a pas été remboursée auparavant, elle est déduite de tout paiement que la Compagnie doit effectuer en exécution du contrat.

Les frais prélevés en cas d'avance sont mentionnés dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Quelles sont les modalités de paiement des contributions ?

Le preneur d'assurance détermine le montant du versement annuel, dans les limites des règles légales belges en vigueur, ainsi que la périodicité de paiement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Les versements sont libres.

Le plan de versement annuel doit s'élever à minimum € 450 par an. A noter que chaque versement, pris individuellement, doit s'élever au minimum à € 37,50.

Le coût de la prestation assurée en cas de décès est prélevé sur l'épargne constituée. Le versement initial doit être au moins égal au coût de la prestation décès afférent à la première année du contrat.

Le coût de la prestation assurée pour les garanties complémentaires ne peut être supérieur aux versements effectués pour la garantie retraite.

Le client peut demander une offre adaptée à sa situation personnelle.

Engagement Individuel de Pension (EIP)

Le versement maximum tient compte de la règle des 80%.

Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

Le versement maximum correspond à 8,17% du revenu professionnel net revalorisé d'il y a 3 ans, plafonné à € 3.302,77 en 2021.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le terme du contrat d'assurance ne peut être inférieur à l'âge légal de la retraite (actuellement 65 ans). La durée du contrat ne peut être inférieure à 5 ans.

La convention prend fin au décès ou lors du départ à la retraite de l'assuré.

Tout paiement anticipé des prestations est légalement interdit.

Un rachat anticipé (partiel ou total) est toutefois possible mais uniquement à partir de la date où l'assuré répond aux conditions pour prendre sa retraite légale (anticipée) comme (dirigeant) indépendant.

Les modalités de rachat sont les suivantes :

- nombre maximum de rachats : 1 par mois et 4 par an ;
- montant minimum par rachat : € 250 ;
- l'épargne constituée minimale après rachat doit s'élever au moins à € 1.250.

Les frais prélevés en cas de rachat anticipé (partiel ou total) sont mentionnés dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans un même type de convention (EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants ou PLCI) auprès d'un autre organisme de pension (transfert externe) ou, si c'est un produit de type EIP, vers un autre produit de type EIP de la compagnie (transfert interne).

Dans ce cas, la compagnie pourra réclamer au preneur une indemnité de rachat anticipé, calculée selon les modalités décrites dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Quelle fiscalité est d'application ?

La fiscalité appliquée est conforme à la législation belge en vigueur et est fonction de la situation individuelle de l'assuré ou du preneur. Ce traitement est susceptible de modification ultérieure.

Engagement Individuel de Pension (EIP)

- Taxe de 4,40% sur les primes des garanties retraite et décès.
- Taxe de 9,25% sur les primes des garanties complémentaires.
- La société peut déduire les primes versées en tant que frais professionnels, pour autant que la limite des 80% soit respectée (les pensions légale et complémentaires, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent pas dépasser 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale du dirigeant indépendant).
- Cotisation de solidarité de 0 à 2% sur la prestation (capital + éventuelles participations bénéficiaires). Cette cotisation n'est pas due si le capital est versé suite au décès de l'assuré, sauf si le versement est fait en faveur du conjoint.
- Cotisation INAMI de 3,55% sur la prestation (capital + éventuelles participations bénéficiaires). Cette cotisation n'est pas due si le capital est versé suite au décès de l'assuré, sauf si le versement est fait en faveur du conjoint.
- Le taux d'imposition distinct appliqué sur le capital pension (hors participations bénéficiaires éventuelles et après déduction des cotisations de solidarité et INAMI) est fonction de l'âge de l'assuré au moment de la liquidation :
 - 20% à 60 ans ou 16,5% si versement suite à la retraite légale ;
 - 18% à 61 ans ou 16,5% si versement suite à la retraite légale ;
 - 16,5% à partir de 62 ans ;
 - 10% à partir de l'âge de la pension légale ou en cas de carrière complète sur base de la législation sur les pensions, à condition d'être resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
- Le taux d'imposition distinct appliqué sur le capital décès (garantie principale) (hors participations bénéficiaires et après déduction des éventuelles cotisations de solidarité et INAMI) est fonction de l'âge de l'assuré au moment du décès :
 - 16,5% en cas de décès avant l'âge légal de la pension ;
 - 10% en cas de décès après l'âge légal de la pension ou après l'âge auquel, selon la législation applicable en matière de pensions, une carrière complète (actuellement 45 ans) est atteinte, à condition d'être resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
- En cas d'avance, application du régime fiscal de la conversion en rente fictive, dans certaines situations particulières.
- Des droits de succession sont dus sur le capital décès.
- Cotisation Wijninckx :

Elle est due si, au 1er janvier de l'année précédente, la somme de la pension légale et des pensions complémentaires du dirigeant indépendant dépasse « l'objectif de pension ». Ce seuil équivaut au montant maximal de la pension légale du secteur public au 1er janvier de l'année précédente.

En cas de dépassement de « l'objectif de pension », le preneur d'assurance est tenu de payer une cotisation de 3% sur sa quote-part dans l'accroissement des réserves de pension de cette année par rapport à l'année précédente.

Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

- Pas de taxe sur les primes des garanties retraite et décès.
- Taxe de 9,25% sur les primes des garanties complémentaires.
- Les primes sont déductibles pour l'assuré en tant que charges professionnelles (au taux marginal).
- Cotisation de solidarité de 0 à 2% sur la prestation (capital + éventuelles participations bénéficiaires). Cette cotisation n'est pas due si le capital est versé suite au décès de l'assuré, sauf si le versement est fait en faveur du conjoint.
- Cotisation INAMI de 3,55% sur la prestation (capital + éventuelles participations bénéficiaires). Cette cotisation n'est pas due si le capital est versé suite au décès de l'assuré, sauf si le versement est fait en faveur du conjoint.
- L'imposition distincte du capital pension (hors participations bénéficiaires éventuelles et après déduction des cotisations de solidarité et INAMI), s'effectue selon le régime fiscal de la « conversion en rente fictive ».

La rente fictive correspond à un pourcentage du capital pension tenant compte de l'âge auquel le capital est perçu et doit être déclarée à l'impôt des personnes physiques durant 10 ou 13 ans (selon que le capital est perçu à partir de 65 ans ou avant) (cfr tableau ci-dessous).

La rente fictive est imposée au taux marginal.

Seuls 80% du capital pension fera l'objet de la conversion (et sera donc imposé) lorsque le capital est perçu, au plus tôt à partir de l'âge légal de la retraite (ou à partir du moment où l'assuré a atteint une carrière complète) et à condition d'être resté effectivement actif jusqu'à cette date.

Age du bénéficiaire	Rente fictive	Durée de déclaration
60 ans	3,5%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans
À partir de 65 ans	5%	10 ans

- Le capital décès est imposé de la même façon (régime fiscal de la rente fictive).
- Des droits de succession sont dus sur le capital décès.
- Aucune cotisation spéciale de sécurité sociale « Wijninckx » ne sera due par l'assuré pour une PLCI (même si les réserves du contrat sont prises en compte pour vérifier si « l'objectif de pension » est dépassé en EIP).



Quels sont les coûts?

Des frais sont prélevés sur les contributions, les réserves et les paiements anticipés.

Frais d'entrée

- Chargements proportionnels aux versements : maximum 7% ;
- Forfait d'ouverture à la souscription : € 10 sur le premier versement ;
- Frais forfaitaires d'encaissement : € 1,24 prélevés sur chaque versement, sauf en cas de paiement par domiciliation bancaire.

Frais de sortie (rachat anticipé)

- 5% - 4% - 3% - 2% - 1% du montant racheté en cas de rachat au cours de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème année du contrat, avec, en cas de rachat total, un minimum de € 75, indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base = 1988) ;
- A partir de la 6ème année, et jusqu'aux 60 ans de l'assuré, ils s'élèvent à 1% du montant racheté, avec, en cas de rachat total, un minimum de € 75 indexés (base = 1988) ;
- Au-delà de 60 ans les frais de sortie sont nuls.

Frais de transfert interne et externe

Les frais de sortie et les frais d'entrée sont d'application.

Frais de gestion directement imputés au contrat

Néant.

Indemnité de rachat/de reprise

Néant.

Frais sur avance

- Frais de dossier : € 250 par avance ;
- Frais de gestion liés à l'avance : € 95 par an.



*Comment s'effectue
la communication
d'informations ?*

Chaque année, la compagnie transmettra au preneur d'assurance une fiche de pension contenant des informations détaillées sur la situation de son contrat d'assurance.

Cette fiche de pension annuelle est également disponible sur <https://www.mypension.be>.

Les informations et documents suivants peuvent être consultés sur www.athora.com/be, via votre intermédiaire d'assurance ou auprès de la compagnie :

- les conditions générales ;
- les règles en matière de protection des consommateurs.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents avant de souscrire à ce produit.

Nous publions régulièrement des informations sur ce produit que vous pourrez trouver sur notre site www.athora.com/be.

Conformément au Règlement EU 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), la fiche SFDR fournit des informations supplémentaires concernant :

- Le degré d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement d'Athora Belgium;
- La mesure dans laquelle les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération par Athora Belgium; et
- La mesure dans laquelle les produits d'assurance promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales ou ont pour but un investissement durable.

Veuillez-vous référer au document « Fiche SFDR » disponible sur notre site www.athora.com/be sous la rubrique « Informations en matière de durabilité-SFDR ».



*Quid des plaintes
relatives au produit ?*

Si vous désirez introduire une plainte, veuillez nous contacter par l'un des canaux suivants :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles ;
- Par e-mail à l'adresse : plaintes.be@athora.com ;
- Par téléphone au 02/403 81 56 ;
- Par fax au 02/403 86 53.

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique **Contactez-nous : 'Votre avis nous intéresse'**.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Athora Belgium S.A.

Rue du Champ de Mars 23 - 1050 Bruxelles - N° BCE - TVA (BE) 0403.262.553 - RPM Bruxelles - Entreprise d'assurances agréée sous le code BNB n° 0145, disposant d'un agrément pour proposer des assurances vie en Belgique.

Vous pouvez consulter notre politique concernant le traitement de vos données sur www.athora.com/be.

Le droit belge est applicable à la convention.

Cette fiche info « SelfLife Protection & Pension » décrit les modalités du produit applicables le 10/03/2021.